

« Lost in translation » : *lex mitior* et peine pécuniaire

CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE / JOËLLE VUILLE

Professeures aux Universités de Lausanne et Fribourg

S'il est un domaine du droit constamment en refonte, c'est bien celui du droit pénal¹. Au sein de celui-ci, le droit des sanctions semble souffrir, depuis ces quinze dernières années, de « réformite » aiguë. En effet, les politiciens multiplient les interventions enflammées² à un rythme tel qu'il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité d'un système avant son remplacement par un autre³.

Au-delà de la question de la pertinence de ces réformes à répétition, lorsque la loi change en permanence, les praticiens sont confrontés au problème très pratique de son application dans le temps. Le principe de non-rétroactivité, ancré dans la loi à l'art. 2 al. 1 CP, connaît l'exception bien connue de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP) dont l'application n'est parfois pas évidente. Dans ce domaine, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'est pas exempte de contradictions⁴. C'est sur cette épineuse question que nous entendons mettre le doigt dans cette contribution. Nous espérons que, en mettant en lumière les ambiguïtés de la pratique et en proposant quelques pistes d'amélioration, on évitera à l'avenir les divergences d'interprétations.

¹ Constat partagé par PELLET, MARC, *Noli me tangere*, *forumpoenale* 2010, 109-111, 109.

² La modification étudiée ici porte le numéro d'objet 12.046 « CP et CPM. Réforme du droit des sanctions », mais le Parlement étudie en 2021 également l'objet 18.043 « Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions ». Citons encore la motion parlementaire 20.4465 « Réforme de la peine privative de liberté à vie » qui vise à allonger le délai à partir duquel la libération conditionnelle peut être envisagée, ou encore la motion (rejetée) 19.3434 « Sanctions pénales. Limiter les cas de sursis à l'exécution des peines ».

³ Sur la question, lire également JEANNERET, YVAN, *La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine ?*, RPS 2015 (133), 345 ss.

⁴ Contradictions également relevées par le Prof. Yvan Jeanneret lors de la 3e Journée de droit pénal du 8 septembre 2020 à l'Université de Genève.

I. La *lex mitior* et son fonctionnement

L'art. 2 al. 1 CP, émanation du principe de la légalité ancré à l'art. 1 CP, implique que l'auteur d'une infraction soit jugé selon les règles en vigueur lorsqu'il a agi, et non selon celles qui sont applicables au moment de son jugement.

Le principe de non-rétroactivité connaît toutefois une exception. En effet, selon l'art. 2 al. 2 CP, en cas de changement des « règles du jeu » entre la commission de l'infraction et le jugement, le nouveau droit est applicable à l'auteur si ce dernier est mis en jugement après l'entrée en vigueur du nouveau droit et si le nouveau droit lui est plus favorable que l'ancien. En effet, lorsque le droit est modifié en ce sens que, au moment du jugement, un comportement n'est plus ou apparaît moins punissable qu'au moment de l'acte, le législateur entend faire bénéficier l'auteur de l'évolution des conceptions juridiques (et sociales) que la modification législative traduit⁵.

Pour déterminer quelle est la loi la plus favorable, la jurisprudence commande de comparer, de façon concrète et globale, la situation de l'auteur jugé selon l'ancien et le nouveau droit⁶. Ainsi, la jurisprudence interdit le « panachage » des différents droits. Il est par exemple exclu d'appliquer l'ancien droit pour déterminer la quotité de la sanction, et le nouveau droit pour décider de l'assortir (ou non) du sursis⁷. De surcroît, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions à juger simultanément, le juge doit déterminer pour chacune d'elles « lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable »⁸.

La jurisprudence fédérale enjoint donc au juge de commencer par examiner les conditions de la punissabilité, puis, lorsqu'elles sont équivalentes, de comparer les sanctions auxquelles le prévenu est concrètement exposé. On tiendra compte de la peine maximale encourue, cas échéant de la peine minimale, mais également des mesures accessoires si la fourchette de peine est équivalente⁹, de la durée de la prescription (également au regard du facteur d'atténuation de peine de l'art. 48 let. e CP), de la nécessité d'une plainte, de la possibilité de l'octroi du sursis, etc.¹⁰. A cet égard, le prévenu ne peut pas choisir

⁵ ATF 134 IV 82 c. 6.1 ; ATF 89 IV 113 c. I/1a.

⁶ ATF 135 IV 113 c. 2.2 p. 114 ; ATF 134 IV 82 c. 6.2.1 ; ATF 119 IV 145 c. 2c ; ATF 114 IV 1.

⁷ ATF 134 IV 82 c. 6.2.3, arrêt dans lequel le Tribunal fédéral exclut de déterminer le caractère punissable de l'acte selon l'ancien droit et la sanction selon le nouveau droit.

⁸ TF, arrêt 6B_310/2014 du 23 novembre 2015, c. 4.1.1 qui résume comment le juge doit raisonner dans un tel cas.

⁹ ATF 114 IV 81, JdT 1990 IV 23, dans lequel le nouveau droit prévoyait une peine maximale plus sévère, mais une interdiction de chasse moins longue. L'ancien droit a été déclaré applicable, malgré la nette préférence du recourant pour le nouveau droit.

¹⁰ ATF 135 IV 113 c. 2.2 p. 114 ; 134 IV 82 c. 6.2.1.

le droit sous l'égide duquel il sera jugé ; c'est au juge qu'il incombe de décider de la loi la plus favorable¹¹.

II. Le droit des sanctions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018

La révision entamée en 2010 du « nouveau » droit des sanctions¹², entré en vigueur seulement 3 ans plus tôt, a déjà fait couler beaucoup d'encre¹³. Nous nous contenterons de soulever ici deux points importants de la réforme.

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017, la durée maximale d'une peine pécuniaire était de 360 jours-amende (art. 34 al. 1 aCP). Quant à la peine privative de liberté, sa durée était en principe comprise entre 6 mois et 20 ans (art. 40 aCP). Selon le droit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, la durée de la peine pécuniaire a été raccourcie et est désormais comprise (sauf disposition contraire)¹⁴ entre 3 et 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Par ailleurs, la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 a réintroduit les peines privatives de liberté de courte durée (dès 3 jours en principe ; art. 40 al. 1 CP), alors que l'ancien droit ne l'envisageait que de façon exceptionnelle (art. 41 aCP).

Le Message relatif au nouveau droit précisait que le but de la révision était d'étendre le champ d'application de la peine privative de liberté, car celle-ci aurait un effet de prévention générale et spéciale supérieur à la peine pécuniaire¹⁵. En outre, cette réduction du nombre maximal de jours-amende

¹¹ ATF 114 IV 81, JdT 1990 IV 23.

¹² Conseil fédéral, Avant-projet de modification du Code pénal et du Code pénal militaire (modification du droit des sanctions), 30 juin 2010.

¹³ V. la contribution de JEANNERET déjà citée (note 3), mais également celles de JOSITSCH, DANIEL / POULIKAKOS, GEORGE, Neuerungen im Sanktionenrecht : von der Botschaft zur Schlussabstimmung, RPS 2017 (135), 341-364 ; OMLIN, ESTHER, Die Geldstrafe – Noch kaum einheitlich praktiziert und schon wieder geändert ?, forumpoenale 2009, 300-305 ; PELLET, MARC, Noli me tangere, forumpoenale 2010, 109-111 ; BOMMER, FELIX, Zur dritten Änderung des Sanktionenrechts – Weshalb schon wieder eine Reform ?, RPS 2014 (132), 271-276 ; BOMMER, FELIX, Neuerungen im Sanktionenrecht : Geldstrafe und Freiheitsstrafe, RPS 2017 (135), 365-388 ; GRÄNICHER, DANIEL, Revision der Revision ?, Das neue Sanktionenrecht, Anwaltsrevue 2017, 390 ss ; KUHN, ANDRÉ, Droit suisse des sanctions : de l'utopie à la dystopie, RPS 2017 (135), 235 ss ; PIETH, MARK, Die Wiederentdeckung des Punitivismus, RPS 2014 (132), 264 ss ; STRATENWERTH, GÜNTER, Zur erneuten Teilrevision, forumpoenale 2012, 353 ; RIKLIN, FRANZ, Die Reformen des Sanktionsrechts, RPS 2014 (132), 246 ss ; SIMMLER, MONIKA, Sieben enttäuschte Hoffnungen ?, RPS 2016 (134), 73 ss ; WIPRÄCHTIGER, HANS, Revisionen des Strafgesetzbuches (insbesondere des Sanktionenrechts), Unnötig, Unwirksam, Unübersichtlich, Anwaltsrevue 2014, 477 ss.

¹⁴ La seule disposition visée dans le droit pénal ordinaire étant l'art. 305bis ch. 2 CP (blanchiment d'argent aggravé), qui permet de prononcer une peine pécuniaire de 500 jours.

¹⁵ FF 2012 4406. Cette assertion semble toutefois discutable, dans la mesure où (à notre connaissance) la littérature criminologique sur les effets respectifs de la peine privative de la liberté et des alternatives à la prison en termes de prévention est ambiguë. Sur ce point, voir CR CP-KUHN/VUILLE, Art. 40 N 21-22 et les références citées. Cette absence de fondement scientifique avait par ailleurs déjà été relevée par JEANNERET (note 3), p. 348.

pouvant être imposés « *participe aussi au durcissement général du régime des peines : si la gravité de la faute commise ne s'accommode pas avec une peine pécuniaire de moins de 180 jours-amende et que les conditions ne sont pas réunies pour accorder un sursis au condamné, la seule option qui s'offrira au juge sera la peine privative de liberté ferme. Certes, l'auteur est plus sévèrement puni, mais on écartera le reproche d'une justice à deux vitesses dans le domaine des peines comprises entre 180 et 360 jours* »¹⁶.

Si on analyse la révision en termes de *lex mitior*, le nouveau droit semble donc être moins favorable au prévenu, puisque le champ d'application de la peine pécuniaire est réduit au profit de la peine privative de liberté. En outre, le prévenu dont la culpabilité est compatible avec une peine de moins de 6 mois est, à première vue, plus susceptible de se voir condamner à une peine privative de liberté qu'avant le 1^{er} janvier 2018.

Pourtant, les choses ne sont pas aussi simples qu'il n'y paraît. En effet, plusieurs arrêts du Tribunal fédéral ont créé de la confusion autour de la question de savoir si le nouveau droit est plus ou moins favorable au prévenu.

III. Le nouveau droit est-il une *lex mitior* ou non ? La confusion règne dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

Le premier arrêt surprenant est l'arrêt 6B_1280/2019 du 5 février 2020. Condamné pour un homicide par négligence (art. 117 CP) commis en été 2017 à une peine pécuniaire de 360 jours-amende (selon l'ancien droit, donc), le prévenu a bénéficié d'une sorte de rabais exceptionnel difficile à comprendre. Dans un paragraphe lapidaire (c. 6), il a en effet été retenu : « (...) *la cour cantonale a condamné [le recourant] à une peine pécuniaire de 360 jours-amende, alors que, selon l'art. 34 al. 1 CP dans sa teneur depuis le 1er janvier 2018, la peine pécuniaire est, sauf disposition contraire, de 180 jours-amende au plus. Cette violation manifeste du droit fédéral peut être corrigée d'office par le Tribunal fédéral.* » Ce qui fut fait ; le recourant fut condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. La problématique d'une éventuelle *lex mitior* ne fut, quant à elle, pas abordée.

Le même raisonnement a été tenu dans l'arrêt 6B_86/2020 du 31 mars 2020, où le TF a réduit d'office une peine pécuniaire de 300 à 180 jours-amende, en application de l'art. 34 al. 1 CP, nouvelle teneur¹⁷. Les faits s'étaient produits en été 2014. Le TF a retenu qu'il pouvait corriger cette violation manifeste du droit fédéral « *puisque la cour cantonale a condamné le recourant à une peine pécuniaire de 300 jours-amende, alors que, selon l'art. 34 al. 1 CP dans sa teneur depuis le 1er janvier*

¹⁶ FF 2012 4406.

¹⁷ V. c. 2.

2018, la peine pécuniaire est, sauf disposition contraire, de 180 jours-amende au plus (...) ».

Les deux arrêts en question ont été rédigés en français. A ce stade du raisonnement, deux options doivent à notre sens être envisagées :

La première possibilité est que les arrêts 6B_1280/2019 du 5 février 2020 et 6B_86/2020 du 31 mars 2020 sont des erreurs, le TF ayant appliqué le nouveau droit à des faits anciens sans examiner la question de la *lex mitior*.

La seconde possibilité est que, malgré ce que le Conseil fédéral a voulu en faire, et contrairement à ce que dit le Message, le nouveau droit serait bien une *lex mitior*, puisqu'il contraindrait le juge à réduire d'office à 180 jours une peine pécuniaire qui aurait été prononcée pour une quotité supérieure. En excluant d'emblée toute conversion en une peine privative de liberté¹⁸, le TF laisse cependant entendre que le juge devrait choisir d'abord le genre de peine, et ensuite seulement en fixer la quotité. L'idée semble farfelue, et pourtant, comme nous le verrons, c'est ce qui ressort d'une partie de la jurisprudence de notre Haute cour.

Il convient encore de noter que, dans de nombreux arrêts, rédigés cette fois en allemand, le Tribunal fédéral n'a pas modifié d'office les arrêts cantonaux sous prétexte que les juges auraient mal appliqué le droit fédéral. Citons notamment, parmi d'autres, les arrêts 6B_202/2020 du 22 juillet 2020 (condamnation à 300 jours-amende prononcée en 2018, faits datant de 2017), 6B_478/2020 du 12 juin 2020 (condamnation à 200 jours-amende prononcée en 2019, faits datant de 2015 et 2016), 6B_1249/2019 du 6 mai 2020 (condamnation à 320 jours-amende prononcée en 2019, faits datant d'avant 2017) ou encore 6B_253/2020 du 8 septembre 2020 (condamnation à 300 jours-amende prononcée en 2018, faits datant de 2013).

Le mystère est donc resté complet jusqu'au 5 mai 2021¹⁹, date à laquelle le TF est revenu explicitement sur les deux jurisprudences en français précitées.

IV. Le choix du genre de peine

En toute logique, le juge devrait commencer par apprécier la culpabilité de l'auteur, puis fixer la quotité de peine qui y correspond et enfin choisir parmi les peines disponibles celle qu'il convient de lui imposer. Si la quotité de peine

¹⁸ Ce qui est à notre sens correct, et est d'ailleurs confirmé dans l'ATF 144 IV 313, comme nous le verrons plus loin.

¹⁹ TF, arrêt 6B_1308/2020, c. 4.3.1 destiné à publication.

ainsi fixée dépasse 180 jours, le juge n'a, depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'une seule possibilité, à savoir prononcer une peine privative de liberté²⁰.

Cependant, dans l'ATF 144 IV 313, le TF soutient que « *le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (...). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (...)* »²¹.

En laissant entendre que la culpabilité n'est pas déterminante dans le choix du genre de peine, le Tribunal fédéral introduit une ambiguïté dont la pratique aurait pu se passer. En effet, dans l'arrêt cité à l'appui de cette jurisprudence, soit l'ATF 137 II 297, le TF avait certes retenu que, lorsque le Code pénal prévoit comme peine-menace d'une infraction une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire, le juge doit choisir le genre de peine en fonction de son adéquation, de ses effets sur l'auteur et de son efficacité du point de vue de la prévention²². Mais il avait précisé que la culpabilité, si elle ne doit pas jouer de rôle dans ce contexte, se reflète dans la quotité de la peine imposée²³. Le sens de l'ATF 137 II 297 est donc que, lorsque la culpabilité commande d'imposer une sanction compatible avec deux genres de peine, le choix entre les deux ne dépend pas de la culpabilité. C'est bien en ce sens que l'arrêt 6B_1308/2020, c. 3.2., tente d'explicitier la méthode : malgré l'ATF 144 IV 313, le juge doit également tenir compte de la culpabilité dans le choix du genre de peine, mais il ne peut pas fixer un nombre d'unités pénales qu'il convertit ensuite. Ainsi, les critères développés dans le cadre de la fixation de la peine (dont la culpabilité) doivent guider non seulement la détermination de sa quotité mais également le choix du genre de peine.

Néanmoins, lorsqu'il y a concours d'infractions, la jurisprudence fédérale relative à l'art. 49 al. 1 CP impose réellement de s'écarter de la culpabilité de l'auteur, prise dans son ensemble, pour fixer la peine²⁴. Selon le TF, le juge doit tout d'abord considérer l'infraction qui est abstraitement la plus grave (en fonction de la peine-menace encourue par l'auteur), déterminer ensuite concrètement la peine appropriée (quotité et genre) pour cette infraction, puis – s'il envisage dans le cas concret une peine de même genre pour la ou les infraction(s) moins grave(s) –²⁵, augmenter la peine de l'infraction la plus grave

²⁰ C'est d'ailleurs l'interprétation conforme au vœu exprimé dans le Message et cité *supra* : FF 2012 4406.

²¹ ATF 144 IV 313 c. 1.1.1.

²² ATF 137 II 297 c. 2.3.4 ; ATF 144 IV 313 c. 1.1.1.

²³ ATF 137 II 297 c. 2.3.4.

²⁴ ATF 144 IV 217 ; ATF 144 IV 313 c. 1.1.

²⁵ C'est en ce sens que l'on parle de « méthode concrète » ; le Tribunal fédéral considère que le principe d'aggravation ne s'applique que lorsque le juge envisage concrètement dans le cas d'espèce des peines de même genre pour les infractions en concours, sans quoi il y a cumul (sur cette question, v. GRAA, NUMA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière

dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions commises, mais au maximum jusqu'à une fois et demie la peine maximale (art. 49 al. 1 CP)²⁶, et sans dépasser le maximum de chaque genre de peine (art. 49 al. 1, 2^{ème} phrase CP). Or, si on applique la méthode concrète prônée par le Tribunal fédéral, un juge qui choisirait, dans la première étape du raisonnement, d'imposer une peine pécuniaire, se retrouverait ensuite limité par la durée maximale de 180 jours-amende imposée par l'art. 34 al. 1 CP, et ne pourrait pas changer de genre de peine²⁷. Comme le relève le TF : «*La solution légale actuellement en vigueur et notamment l'art. 49 al. 1, 3^e phrase, CP peuvent ainsi conduire à des résultats discutables : une personne qui aurait commis trois infractions ne justifiant chacune d'elles hypothétiquement qu'une peine pécuniaire, par exemple de 180 jours chacune compte tenu de la faute de l'auteur, ne pourrait être condamnée, si ces trois infractions sont jugées ensemble, qu'à une peine pécuniaire d'ensemble de 360 jours maximum sous l'ancien droit et de 180 jours maximum à la lumière de l'art. 34 al. 1 CP dans sa teneur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018* »²⁸. A lire le Tribunal fédéral, le nouveau droit serait en pareil cas une loi bien plus favorable que l'ancienne, puisqu'elle divise par deux le maximum de la peine à laquelle l'auteur est condamné.

V. Conclusion

En définitive, le nouveau droit est-il une *lex mitior*, ou non ? En principe non, mais tout dépend. Les règles exposées ci-dessus privilégient grandement le primo-délinquant bien inséré. A ce dernier, le juge est facilement tenté d'épargner la peine privative de liberté et de prononcer à son encontre une peine pécuniaire, limitée à 180 jours-amende s'il a agi après le 1^{er} janvier 2018. Dans un arrêt rendu après la rédaction de la présente contribution, le TF a rappelé que l'examen de la *lex mitior* supposait une comparaison globale entre l'ancien

de concours (art. 49 CP), SJ 2020 II, 51 ss). On y oppose la « méthode abstraite », selon laquelle le texte de l'art. 49 CP « l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre » signifie que l'aggravation peut s'appliquer lorsque l'auteur se rend coupable d'infractions abstraitement sanctionnées de peines de même genre (v. SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN, Die Sanktionsfolgenbestimmung und der Anwendungsbereich des Asperationsprinzips bei der Konkurrenz (Art. 49 Abs. 1 StGB), in : HEER, MARIANNE, et al. (éd.) "Toujours agité - jamais abattu" : Festschrift für Hans Wiprächtiger, Helbing Lichtenhahn, 2011, 37 ss, 45 s, qui est, comme nous, favorable à la méthode abstraite).

²⁶ Avec la réserve que le maximum reste la somme de l'addition des peines maximales applicables. Ainsi, celui qui commet, en concours réel, des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP, 3 ans de peine privative de liberté maximum) et des lésions corporelles graves (art. 122 CP, 10 ans de peine privative de liberté maximum) peut au plus se voir condamner à 13 ans de peine privative de liberté (somme des deux maxima), et non à 15 (règle de l'art. 49 al. 1 CP) : ATF 143 IV 145, c. 8.2.3.

²⁷ Pour autant que le juge choisisse également une peine pécuniaire pour sanctionner les autres infractions, moins graves. En effet, lorsque le juge choisit un autre genre de peine, la peine de l'infraction la plus grave est cumulée à celle de l'autre infraction (ATF 145 IV 1, ATF 144 IV 313 c. 1.1.1., ATF 144 IV 217 c. 2.2., 3.3., et 3.4).

²⁸ ATF 144 IV 313 c. 1.1.1.

et le nouveau droit, ce qui exclut de fixer le genre de peine d'après l'ancien droit (peine pécuniaire de 300 jours-amende, par exemple) pour ramener ensuite la peine prononcée à 180 jours-amende en application du nouveau droit²⁹. Le nouveau droit n'est donc pas une *lex mitior*.

Toutefois, le Tribunal fédéral n'est pas (encore) revenu sur l'ATF 144 IV 313 et les conséquences de la modification législative lorsqu'il y a concours d'infractions. En pareil cas, et de façon à notre sens contradictoire avec ce qui précède, le nouveau droit apparaît plus clément. Comme nous l'avons vu, le principe de l'aggravation conduit alors à « coincer » le juge dans une quotité de 180 jours maximum, pour autant qu'il choisisse deux fois la peine pécuniaire pour sanctionner les infractions en concours. En revanche, pour le délinquant récidiviste, ou celui qui n'offre pas de garantie en termes d'insertion dans la société helvétique, le juge choisira plus facilement, au départ de son raisonnement, une peine privative de liberté, et ne se retrouvera donc pas bloqué par le plafond des 180 jours au moment de fixer la quotité de la peine.

La raison pour laquelle les difficultés précitées sont apparues tient en deux mots : méthode concrète. Pour y remédier, il suffirait à notre sens d'accepter la volonté du législateur de durcir le régime des sanctions avec la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Le juge devrait donc d'abord déterminer la quotité de la peine en fonction de tous les critères, y compris la culpabilité de l'auteur et également en cas de concours, puis choisir, parmi les peines à sa disposition dans cette fourchette, celle qui lui paraît la plus adéquate. Raisonner dans ce sens permettrait de garantir l'adéquation entre la culpabilité et la quotité de la peine, et réduirait cette fois effectivement le risque de justice à deux vitesses pour la délinquance moyennement grave.

²⁹ TF, arrêt 6B_1308/2020, c. 4.4. Il est ainsi revenu sur les deux arrêts en français évoqués sous chiffre III. ci-dessus.

Bibliographie

- BOMMER, FELIX, Zur dritten Änderung des Sanktionenrechts – Weshalb schon wieder eine Reform ?, RPS 2014 (132), 271 ss.
- BOMMER, FELIX, Neuerungen im Sanktionenrecht : Geldstrafe und Freiheitsstrafe, RPS 2017 (135), 365 ss.
- GRÄNICHER, DANIEL, Revision der Revision ?, Das neue Sanktionenrecht, Anwaltsrevue 2017, 390 ss.
- JEANNERET, YVAN, La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine ? RPS 2015 (133), 345 ss.
- JOSITSCH, DANIEL / POULIKAKOS, GEORGE, Neuerungen im Sanktionenrecht : von der Botschaft zur Schlussabstimmung, RPS 2017 (135), 341 ss.
- KUHN, ANDRÉ, Droit suisse des sanctions : de l'utopie à la dystopie, RPS 2017 (135), 235 ss.
- PELLET, MARC, Noli me tangere, *forum*poenale 2010, 109 ss.
- PIETH, MARK, Die Wiederentdeckung des Punitivismus, RPS 2014 (132), 264 ss.
- OMLIN, ESTHER, Die Geldstrafe – Noch kaum einheitlich praktiziert und schon wieder geändert ?, *forum*poenale 2009, 300 ss.
- RIKLIN, FRANZ, Die Reformen des Sanktionsrechts, RPS 2014 (132), 246 ss.
- STRATENWERTH, GÜNTER, Zur erneuten Teilrevision, *forum*poenale 2012, 353 ss.
- SIMMLER, MONIKA, Sieben enttäuschte Hoffnungen ?, RPS 2016 (134), 73 ss.
- WIPRÄCHTIGER, HANS, Revisionen des Strafgesetzbuches (insbesondere des Sanktionenrechts), Unnötig, Unwirksam, Unübersichtlich, Anwaltsrevue 2014, 477 ss.